



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2025 /**

R.G. Trib. Trav.

**24/374/A**

Date du prononcé

**19 novembre 2025**

Numéro du rôle

**2025/AL/273**

En cause de :

**W. V.  
C/ ANMC**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-I

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité

**Arrêt contradictoire**

\* AMI – état antérieur – désignation d'expert

**EN CAUSE :**

**Madame V. W.** ,

partie appelante, ci-après Mme. W.

représentée par Mme H. C., déléguée syndicale, porteuse de procuration

**CONTRE :**

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES**, en abrégé ANMC, BCE 0411.702.543,  
établie Chaussée de Haecht, 579/40 à 1031 SCHAERBEEK,

partie intimée, ci-après « la mutuelle »,

comparaissant par Maître F. D. qui substitue Maître T. H., avocat à 1000 BRUXELLES,

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 octobre 2025, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 26 mars 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 24/374/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 28 avril 2025 et notifiée à l'intimée le 29 avril 2025 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 5 mai 2025 ;

- le procès-verbal de l'audience du 21 mai 2025 actant une remise contradictoire pour l'audience du 15 octobre 2025 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante remise au greffe de la Cour le 7 octobre 2025 ;

- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 14 octobre 2025 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 15 octobre 2025. Chacune des parties a déposé un dossier de pièces à l'audience.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par E. V., substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•  
• •

### **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Le litige porte sur l'indemnisation mutuelliste de Mme W., née le 1966.

Mme W. a achevé des études secondaires artistiques (graduée en arts plastiques) mais n'a jamais exercé d'activité professionnelle rémunérée.

Elle a lors de l'audience exposé être entrée très jeune dans un rôle d'aidant familial et avoir énormément travaillé pour soutenir ses deux parents qui ont accumulé les problèmes de santé (cancers).

Le litige porte sur sa capacité à travailler. En effet, elle a été reconnue en incapacité de travail le 13 décembre 2016 pour troubles dépressifs. Toutefois, la mutuelle a mis un terme à cette indemnisation le 18 juin 2017 pour « état antérieur », c'est-à-dire parce qu'elle considérait que Mme W. n'avait en réalité jamais eu de capacité de gain et qu'elle ne relevait pas du régime de l'assurance maladie-invalidité.

A l'époque, Mme W. n'a pas contesté cette décision.

Mme W. a introduit une nouvelle demande d'indemnisation le 19 octobre 2020, refusée le 23 octobre 2020, toujours au motif qu'elle n'aurait jamais eu de capacité de gain.

Le 27 octobre 2023, elle a formé une nouvelle demande d'indemnisation par sa mutuelle, rejetée le 9 novembre 2023, toujours pour le même motif : la mutuelle estime que la cessation de ses activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels (comprenez : l'état d'incapacité a toujours été présent, c'est un « état antérieur »).

Mme W. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 2 février 2024. Elle entendait être rétablie dans son droit aux indemnités majorées des intérêts depuis le 4 octobre 2023. Elle a déposé deux brefs certificats médicaux en annexe à son recours.

Le 18 septembre 2024, elle a signé un formulaire de radiation qu'elle a fait parvenir à l'auditorat du travail.

Il ressort du procès-verbal de l'audience que Mme W. a déclaré ne plus soutenir son recours et se désister lors de l'audience de plaidoiries du 26 février 2025.

Par son jugement du 26 mars 2025, le Tribunal a déclaré sa demande recevable mais non fondée car à l'audience, Mme W. a déclaré ne plus soutenir son recours.

Mme D. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 28 avril 2025. Elle a déposé un nouveau certificat médical attestant d'une capacité de gain par le passé et d'une incapacité de travail de plus de 66%.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

Mme W. fit valoir qu'elle a demandé la radiation sur un conseil d'une employée du Forem et qu'elle le regrette. Il se déduit de son recours qu'elle demande à bénéficier des indemnités légales depuis le 4 octobre 2023.

La mutuelle s'interroge sur la recevabilité du recours au regard de la volonté antérieure de Mme W. de s'en distancier et considère que Mme W. n'a jamais présenté de capacité de gain. Elle demande de rejeter l'appel.

### **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général est d'avis que l'appel est recevable et qu'une expertise se justifie au regard du nouveau certificat déposé.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 26 mars 2025 a été notifié par pli judiciaire expédié le 28 mars 2025. L'appel du 28 avril 2025 a été introduit dans le délai légal.

Il est vrai que Mme W. a communiqué sa volonté de mettre un terme au litige.

Toutefois, il n'a pas été fait droit à sa demande de radiation ni à sa demande de désistement : la cause n'a pas été radiée du rôle (ce qui n'aurait pas eu pour effet d'éteindre l'action) et le désistement n'a pas été acté (ce qui, dans un litige d'ordre public, est heureux) mais sa requête a été rejetée parce que Mme W. ne la soutenait plus.

Mme W. a le droit de changer d'avis sur le bien-fondé de son recours et de diligenter en appel une procédure qu'elle aurait négligée en première instance.

Les conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

#### **IV.2. Fondement**

En vertu de l'article 100, § 1, alinéa 1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est reconnu incapable de travailler le

travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Il faut être indemnisé par la mutuelle, il faut répondre à trois conditions :

1. Avoir cessé toute activité
2. La cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels
3. Les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur

Deux questions doivent être examinées dans le présent dossier.

#### *Etat antérieur*

La **première question** doit être mise en rapport avec la deuxième condition : Est-on dans le présent dossier face à ce qu'il est convenu d'appeler un « état antérieur » ?

En effet, le régime de l'assurance-maladie et invalidité a pour objet d'indemniser des personnes qui ont été capables de travailler et ne le sont plus en raison de lésions ou de troubles fonctionnels contractés ou aggravés. Pour reprendre la terminologie de la Cour de cassation, l'article 100, § 1, alinéa 1, précité requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure que cette disposition prescrit<sup>1</sup>.

Une personne qui n'a jamais eu de réelle capacité de gain ne peut imputer une cessation du travail à *l'apparition* de ses lésions ou de ses troubles puisque, par hypothèse, ils étaient présents antérieurement, ni à leur *aggravation*, puisque c'est indépendamment de ladite

---

<sup>1</sup> Cass., 22 juin 2020, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

aggravation qu'elle a toujours été incapable de travailler. Cette capacité de gain minimale s'élève à un tiers de celle d'un travailleur en bonne santé.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'état antérieur d'un assuré social, il faut tout d'abord déterminer s'il a bien eu à un moment de sa vie une capacité de gain égale à un tiers de celle d'un travailleur en bonne santé ou si son état de santé est tel qu'il n'aurait jamais pu accéder au marché du travail.

Si ces circonstances peuvent constituer des indices, cette appréciation est indépendante de l'exercice ou non d'un travail par le passé ou de la perception antérieure d'allocations de chômage ou de mutuelle. C'est bien de la *capacité* de gain qu'il est question, non de sa mise en œuvre.

La reconnaissance d'un état antérieur a pour conséquence d'exclure l'assuré social concerné du bénéfice des allocations de chômage et des indemnités d'assurance maladie-invalidité. La Cour attire l'attention de l'expert sur la gravité des conséquences de l'avis qu'il rendra sur ce point.

Une question délicate est de déterminer quand il faut se placer pour apprécier l'état antérieur. On lit souvent que c'est lors de l'entrée sur le marché du travail, c'est-à-dire soit lorsque l'assuré social commence à travailler, soit lorsqu'il manifeste son souhait de le faire par une recherche d'emploi et/ou une inscription comme demandeur d'emploi.

La Cour se rallie toutefois à la tendance jurisprudentielle<sup>2</sup> qui considère, à juste titre, que l'article 100 de la loi du 14 juillet 1991 (sur lequel repose la construction de l'état antérieur) ne précise pas le moment où la capacité de gain doit s'apprécier et que se placer au moment de l'entrée sur le marché du travail peut avoir des conséquences discriminatoires. La Cour du travail de Bruxelles<sup>3</sup> cite ainsi l'exemple d'un étudiant en médecine qui serait victime d'un accident réduisant sa capacité de gain à néant au cours de sa dernière année d'études. Si l'on apprécie la capacité de gain lors de l'entrée sur le marché du travail, il faudra considérer qu'il présente un « état antérieur » alors qu'il n'est pas douteux que la réussite de ses exigeantes études permettait de présumer jusqu'à son accident une capacité de gain réelle.

Poussé à l'extrême, ce raisonnement revient néanmoins à ne retenir pour apprécier un état antérieur que des affections congénitales et à exclure des pathologies évolutives qui auraient constitué un frein plus que sérieux à l'intégration professionnelle dès l'enfance ou l'adolescence – ce qui semble quelque peu excessif. En effet, cela reviendrait à considérer

---

<sup>2</sup>C. trav. Liège (Liège), 24 janvier 2022, RG 2021/AL/235, *inédit*, C. trav. Liège (Liège), 26 avril 2019, R.G. 2017/AL/432, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), Arb.Hof Brussel, 11 juin 2009, RG 50.928, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>3</sup> Arb.Hof Brussel, 11 juin 2009, RG 50.928, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

qu'en enfant qui a subi un grave accident à l'âge de deux ans dont les séquelles empêchent tout accès au marché du travail à l'âge adulte doit être indemnisé comme s'il avait pu intégrer celui-ci, ce qui n'est manifestement pas l'esprit d'un régime contributif comme celui de l'assurance maladie-invalidité. En outre, cela pourrait potentiellement conduire à de nouvelles discriminations entre assurés sociaux selon que la pathologie qui réduit leur capacité de gain à une peau de chagrin est congénitale ou pas.

L'apport de cette jurisprudence est néanmoins d'attirer l'attention sur la circonstance que la loi ne précise pas quand la capacité de gain s'apprécie dans l'hypothèse de l'état antérieur (ce qui est regrettable) et qu'il faut faire preuve de bon sens et de souplesse, en particulier face à une détérioration de l'état de santé à l'âge adulte, à un moment où l'accession au marché du travail était possible même si elle n'a pas été effective. Un assuré social qui a présenté une capacité de gain, même faible (un tiers suffit !), à l'âge adulte, fût-ce avant son accession au marché du travail, ne peut être reconnu comme présentant un « état antérieur ».

En l'espèce, la Cour constate que Mme W. a terminé des études secondaires en arts plastiques, ce qui est un premier indice fort d'une capacité de gain. Elle a en outre au cours des débats su s'exprimer avec clarté, détail et recul sur son parcours de vie et sur les nombreux freins qu'elle a connus en raison de son parcours de vie familial.

Ceci établit une contestation suffisante pour justifier la désignation d'un expert.

#### *Réduction de la capacité de gain*

La **deuxième question** doit être mise en rapport avec la troisième condition : à supposer qu'une capacité de gain existe bien, l'assuré social présente-t-il des lésions ou troubles fonctionnels qui empêchent sa mise en œuvre ? Bien entendu, cette seconde question ne doit être abordée que dans l'hypothèse où l'expert reconnaîtrait une capacité de gain réelle.

Selon le Petit Robert, il faut entendre par fonctionnel « relatif à une fonction. MED., PSYCHOL. *Trouble fonctionnel (ou inorganique)*, qui dénote un mauvais fonctionnement sans cause organique décelable ».

Il faut dès lors entendre par lésions ou troubles fonctionnels toute atteinte physique ou psychique qui diminue la capacité de gain. Peu importe que celle-ci soit visible moyennant le recours à l'imagerie médicale ou qu'elle soit imputable à un organe ou à une cause en particulier. Peu importe également que les troubles soient réfractaires à tout traitement et

variables dans le temps. Il est également indifférent qu'il s'agisse de troubles du comportement, inhérents à la personnalité.

Aussi longtemps que les lésions et troubles fonctionnels donnent lieu à une réduction de la capacité de gain (par rapport au groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler durant les six premiers mois et ensuite par rapport aux diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle), résiduairement ramenée à un tiers ou moins, ils peuvent donner lieu à indemnisation.

La Cour de cassation a précisé que l'article 100, § 1er, n'autorise pas à négliger, pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur, celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel<sup>4</sup>.

En outre, lorsqu'un assuré social soutient remplir les conditions médicales (déterminées par l'article 100 précité de la loi du 14 juillet 1994) pour être reconnu en incapacité de travail, il y a lieu de tenir compte de *toutes* les pathologies qu'il présente, quelles que soient leur origine et indépendamment de leur éventuelle indemnisation. La Cour de cassation a eu l'occasion d'exprimer ce principe avec clarté : « Pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail »<sup>5</sup>.

En l'espèce, il ressort du certificat médical déposé par Mme W. qu'elle souffrirait d'une réduction de sa capacité de gain. Elle a en outre connu le placement d'une prothèse de hanche le 4 octobre 2023, élément dont il est généralement admis qu'il donne lieu à une incapacité de travail de plusieurs semaines.

Ici aussi, Mme W. établit une contestation médicale suffisamment sérieuse pour justifier la désignation d'un expert pour l'examiner depuis le 4 octobre 2023, à supposer que Mme W. ait préalablement présenté une capacité de gain suffisante.

---

<sup>4</sup> Cass., 18 mai 2015, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>5</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1990, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le Docteur A. L., dont le cabinet est établi à 4000 Liège,

, lequel aura pour mission, après avoir pris connaissance de la motivation de l'arrêt, de répondre aux questions suivantes :

- 1) Mme W. a-t-elle présenté à l'âge adulte, fût-ce avant son accession au marché du travail, une capacité de gain supérieure à un tiers ?
- 2) Si et seulement si Mme W. a présenté une telle capacité de gain, quels sont les lésions et/ou troubles fonctionnels qu'elle présente depuis le 4 octobre 2023 ?
- 3) Durant quelles périodes, depuis le 4 octobre 2023, Mme W. a-t-elle présenté, consécutivement aux lésions et/ou troubles fonctionnels dont elle est atteinte, une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne, de même condition et de même formation, peut gagner par son travail dans les professions précédemment exercées par Mme W., ou éventuellement dans d'autres professions (à désigner) qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ?

Pour remplir sa mission, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

**Acceptation ou refus de la mission**

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

#### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

#### Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.

- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son un avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

### Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

### Contrôle de l'expertise

- Distribuons la cause à la chambre 2-F et en application de l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président ladite chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoyons le dossier au rôle particulier de la chambre 2-F.

K. S., Première Présidente,

P. C., Conseiller social au titre d'employeur

O. L., Conseiller social au titre d'ouvrier

L. D., greffier

lesquels signent ci-dessous, à l'exception de O. L., Conseiller social au titre d'ouvrier, dont l'impossibilité de signer est constatée conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Première Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-I de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq,  
par Madame K. S., Première Présidente,  
assistée de L. D., Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,